


<p>CONSEIL SCOLAIRE CENTRE-NORD</p>  <p>Éducation francophone</p> <p>8527 rue Marie-Anne-Gaboury (91e rue), suite 301 Edmonton AB T6C 3N1 téléphone : (780) 468-6440 télécopieur : (780) 440-1631</p>	Référence : B-2100 PA		Page 1 de 3
	Catégorie : FONCTIONNEMENT INTERNE		
	Objet : ÉLABORATION DE POLITIQUES		
	Référence(s) juridique(s) :		
Autre(s) référence(s) :			
Date d'émission :		18 mars 1996	
Révision(s) :		16 septembre 1996	

PROCÉDURES


Une nouvelle politique sera adoptée selon les procédures suivantes :

1. PREMIÈRE LECTURE :

- 1.1 Une ébauche de la politique est présentée au Conseil scolaire.
- 1.2 La présidence du comité qui en a été assigné la responsabilité ou la direction générale explique au Conseil scolaire l'intention de la politique.
- 1.3 La politique reçoit une première lecture telle que présentée ou telle qu'amendée.
- 1.4 Le Conseil scolaire peut rejeter la politique et choisir de l'éliminer au complet.
- 1.5 À la suite de la première lecture, la politique est distribuée aux directions d'école et aux présidences des unités locales et des conseils d'école afin de recevoir leurs commentaires et leurs recommandations.

2. DEUXIÈME LECTURE :

- 2.1 Une nouvelle ébauche avec les changements appropriés est présentée au Conseil scolaire.
- 2.2 La direction générale et/ou la présidence du comité qui en a été assigné la responsabilité explique les changements qui ont été apportés suite à la distribution de la politique.
- 2.3 À la suite de discussions, d'autres amendements peuvent être apportés.
- 2.4 La politique reçoit une deuxième lecture telle que présentée ou telle qu'amendée.
- 2.5 Le Conseil scolaire peut rejeter la politique et choisir de l'éliminer au complet.
- 2.6 Si les changements apportés à la politique en deuxième lecture sont jugés substantiels, la nouvelle politique est distribuée de nouveau aux directions d'école

	Référence : B-2100 PA	Page : 2 de 3
	Catégorie : FONCTIONNEMENT INTERNE	Objet : ÉLABORATION DE POLITIQUES


et aux présidences des unités locales et des conseils d'école. Si les changements apportés sont jugés non-substantiels, la politique n'est pas distribuée aux parties prenantes.

3. TROISIÈME LECTURE :

- 3.1 Une nouvelle ébauche avec les changements appropriés est présentée au Conseil scolaire.
- 3.2 La direction générale et/ou la présidence du comité qui en a été assigné la responsabilité explique les changements qui ont été apportés suite à la distribution de la politique.
- 3.3 Le bien-fondé de la politique avec tous les amendements est débattu.
- 3.4 D'autres amendements peuvent être apportés par le Conseil scolaire avant que la politique soit adoptée en troisième lecture.
- 3.5 Le Conseil scolaire peut adopter la politique telle que présentée ou avec tous ses amendements en lui accordant une troisième et dernière lecture.
- 3.6 Le Conseil scolaire peut rejeter la politique et choisir de l'éliminer au complet.
- 3.7 Suite à l'adoption d'une politique, celle-ci est distribuée selon la politique B-2101 du Conseil scolaire.

4. Les politiques seront classées selon une des catégories suivantes :

- 4.1 A-1000 philosophie;
- 4.2 B-2000 fonctionnement interne;
- 4.3 C-3000 gestion d'école;
- 4.4 D-4000 gestion administrative;
- 4.5 E-5000 transport;
- 4.6 F-6000 terrains et bâtiments;
- 4.7 G-7000 personnel;
- 4.8 H-8000 programmation scolaire;
- 4.9 I-9000 services aux élèves;
- 4.10 J-10000 relations communautaires.

	Référence : B-2100 PA	Page : 3 de 3
	Catégorie : FONCTIONNEMENT INTERNE	Objet : ÉLABORATION DE POLITIQUES

5. Les catégories sont assignées aux comités du Conseil scolaire comme suit :
 - 5.1 les politiques traitant de la programmation scolaire, des services aux élèves et des relations communautaires sont assignées au comité d'éducation;
 - 5.2 les politiques traitant du personnel sont assignées au comité des ressources humaines;
 - 5.3 les politiques traitant des opérations des terrains et bâtiments et du transport des élèves sont assignées au comité des ressources matérielles.
6. Les politiques traitant de la philosophie du conseil scolaire (y inclus l'éducation religieuse et non-confessionnelle), de son fonctionnement interne, de ses finances, de la gestion d'école et de la gestion administrative ne sont pas assignées à un comité. L'élaboration de politiques rattachées à ces domaines est de la compétence du Conseil scolaire.